

CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCESSION AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE DEUXIEME DIVISION PROFESSIONNELLE

Préambule:

Le présent Cahier des charges est pris pour l'application du règlement du Championnat de France de Nationale, relatif à l'accession au Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle.

Il fait partie intégrante des textes opposables aux clubs et aux membres de la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) au sens et en application de l'article 130 des Règlements Généraux adoptés par cette dernière. Il n'est donc pas exclusif de ces textes, ni le cas échéant des Statuts et des règlements adoptés par la Ligue Nationale de Rugby (L.N.R.), et notamment :

- des dispositions des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. et leurs annexes relatives aux conditions de la participation des clubs au Championnat de France de Nationale et aux obligations de toute nature inhérentes à cette participation;
- des dispositions de l'annexe n°1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative, d'une part, aux obligations financières qui incombent aux clubs évoluant dans le Championnat de Nationale et aux modalités du contrôle du respect de ces obligations, d'autre part, aux conditions particulières applicables aux clubs évoluant dans le Championnat de Nationale susceptibles d'accéder en Championnat de France de 2ème Division Professionnelle;
- des éventuelles décisions de toute nature rendues par les Commissions Fédérales.

Section 1 – Conditions générales impératives relatives à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle

- 1. Peut prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle tout club participant au Championnat de France de Nationale qui, dans les conditions énoncées aux points 2 et 3 ci-après :
- a rigoureusement respecté l'ensemble des critères de premier rang énumérés à la Section 2 du présent Cahier des charges :
- a respecté au moins l'un des trois critères de second rang énumérés à la Section 2 du présent Cahier des charges ;

- a obtenu un classement sportif suffisant, déterminé par le règlement du Championnat de France de Nationale.
- 2. La vérification du respect des critères énumérés par le présent Cahier des charges incombe à la F.F.R., laquelle y procède et **s'efforcera d'**en communique**r** le résultat au plus tard le 30 avril de la saison sportive considérée, au regard d'éléments de référence énumérés à la Section 2 ci-après.

Section 2 – Critères particuliers relatifs à l'accession en 2ème Division Professionnelle

La présente Section énonce, pour chacun des critères qu'elle définit :

- la ou les obligations qui en résultent précisément pour les clubs souhaitant accéder en 2^{ème} Division Professionnelle ;
- les éléments de référence permettant de constater le strict respect de cette ou de ces obligations.

 $\underline{\textit{N.B.}}$: Ci-après, les termes « saison sportive considérée » et « saison sportive en cours » désignent indistinctement la saison sportive au cours de laquelle le club entend obtenir sa promotion sportive en $2^{\grave{e}me}$ Division Professionnelle.

Sous-section 1 – Critères de premier rang

1. Critères sportifs

1.1. Obligations sportives

Rappel: conformément aux dispositions de l'article 350 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., tout club dont l'équipe « UNE » seniors évolue en Nationale, doit disposer, dans les conditions énoncées à cet article :

- d'une école de rugby comprenant 50 licenciés au minimum au plus tard le 1^{er} décembre de la saison en cours ;
- d'une équipe de « moins de 16 ans » à XV et d'une équipe de « moins de 19 ans » à XV ;
- d'une équipe à XV en Reichel Espoirs ;
- d'un centre de formation labellisé par la F.F.R. (au plus tard le 1^{er} avril de la saison N+2 pour les clubs accédant en Nationale, la saison N étant la première saison passée dans cette division).
- Obligation complémentaire: pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de Nationale doit également disposer d'un centre de formation labellisé par la F.F.R.
- Eléments de référence: l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, le club dispose, en propre, d'un centre de formation labellisé par la F.F.R., ou d'un centre de formation agréé par le Ministre chargé des sports.

1.2. Composition de l'effectif

Rappel: conformément aux dispositions du Cahier des charges relatif au Statut professionnel de 2ème Division adopté par la L.N.R., tout club dont l'équipe « UNE » seniors évolue en Championnat de France de 2ème Division Professionnelle doit disposer d'au moins 22 joueurs sous contrat de joueur professionnel ou pluriactif, hors contrats « espoirs », soumis à homologation dans les conditions énoncées aux Règlements de la L.N.R.

- Obligation complémentaire: pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de Nationale doit disposer au sein de son effectif d'au moins 15 joueurs sous contrat de joueur de Nationale à temps plein, soumis à homologation conformément aux dispositions de l'Annexe VIII des Règlements Généraux de la F.F.R.
- Eléments de référence : l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de France de Nationale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai, le club dispose au sein de son effectif d'au moins 15 joueurs dont les contrats de travail de joueur de Nationale à temps plein ont d'ores et déjà été homologués par la F.F.R.

 Lorsque l'homologation d'un contrat intervient postérieurement à la date butoir ci-dessus (huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de de France de Nationale de la saison sportive en cours), ce contrat sera néanmoins comptabilisé si le club l'a transmis antérieurement à celle-ci dans les formes prescrites et accompagné de l'ensemble des pièces ayant autorisé cette homologation.

1.3. Encadrement technique

Rappel: conformément aux dispositions de l'article 351-1 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., « l'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré est assujetti à la possession d'un diplôme d'Etat ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au R.N.C.P. quel que soit le niveau d'intervention et selon les prérogatives indiquées sur la carte professionnelle d'éducateur sportif (BEES 1 rugby, BEES 2 rugby, DES JEPS rugby, DE JEPS rugby, le BP JEPS rugby, CQP « Moniteur de Rugby à CV », CQP « Technicien sportif de Rugby à XV ») ».

Le tableau ci-dessous précise les fonctions occupées à titre rémunéré ou bénévole, au niveau de compétition de correspondant au Championnat de France de Nationale. Les diplômes mentionnés ci-après correspondent aux qualifications minimales requises.

<u>Tout éducateur ou entraîneur doit présenter au moment de son entrée en fonction le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle correspondant au poste occupé.</u>

FONCTIONS OCCUPEES	NATIONALE
Entraîneur équipe 1	D.E.J.E.P.S.
Entraîneur équipe 2 (réserve)	B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH
Responsable sportif de Centre de formation labellisé F.F.R.	D.E.S.J.E.P.S.
Responsable sportif de Centre d'entraînement labellisé F.F.R.	D.E.J.E.P.S.
Directeur sportif	D.E.J.E.P.S.
Entraîneur équipe Espoirs	B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH
Entraîneur moins de 18 ans « Elite Crabos »	D.E.J.E.P.S.
Entraîneur moins de 19 ans/moins de 18 ans « autres »	B.F.E., BFPERF ou CQPTECH
Entraîneur moins de 16 ans	B.F.E., B.F.E.J., BFPERF ou CQPTECH ou BPJEPS RUGBY
Educateur moins de 14 ans	B.P.J.E.P.S. ASC, BPJEPS RUGBY, B.F.E.J., BFDEVE, BFPERF, CQPTECH ou CQPMONI
Responsable technique Ecole de Rugby	B.P.J.E.P.S. ASC, BPJEPS RUGBY, B.F.E.R., BFINIT, BFEDVE ou CQPMONI
Educateur moins de 12 ans	B.P.J.E.P.S. ASC, BPJEPS RUGBY, B.F.E.R., BFDEVE ou CQPMONI
Educateur de Rugby « moins de 8 ou 10 ans »	B.P.J.E.P.S. ASC, BPJEPS RUGBY, B.F.E.R., BFINIT, CQPMONI ACCOMP (sous la responsabilité d'un éducateur titulaire de l'une des formations ci-dessus)
Educateur de Rugby « moins de 6 ans »	BFBABRUG (uniquement en « moins de 6 ans »)
Glossaire de la formation fédérale : - B.F.E. : Brevet Fédéral d'Entraîneur ; - B.F.E.J. : Brevet Fédéral d'Entraîneur Jeune ; - B.F.E.R. : Brevet Fédéral d'Educateur école de Rugby ; - B.E.F.7 : Brevet Fédéral d'entraîneur à 7 ; - BFINTT : Brevet Fédéral Découverte – Initiation ; - BFDEVE : Brevet Fédéral Développement ; - BFPERF : Brevet Fédéral Developpement ; - BFOPTI : Brevet Fédéral Optimisation ; - Brevet Fédéral Baby Rugby (BF BABRUG) - ACCOMP : Accréditation d'Accompagnateur Découverte – Initiation.	Glossaire de la formation d'Etat : - D.E.S. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby ; - D.E. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby ; - B.P. J.E.P.S. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif », mention Rugby (BP JEPS ASC). - Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité Rugby (BP JEPS RUG).
Glossaire de la formation de la branche professionnelle : - CQPMONI : Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Rugby à XV » ; - CQPTECH : Certificat de Qualification Professionnelle « Technicien Sport	

 Obligation complémentaire: pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de Nationale doit disposer, au titre de la saison considérée, d'au

Sportif de Rugby à XV ».

moins:

- 1 entraîneur sous contrat d'entraîneur de Nationale soumis à homologation, dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois, titulaire du « Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby » (D.E.S. J.E.P.S.); et
- 1 entraîneur sous contrat d'entraîneur de Nationale soumis à homologation, dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois, titulaire du « Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education

Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby » (D.E.S.J.E.P.S.) ou en formation, ou, à défaut, titulaire du « Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby (D.E.J.E.P.S.) ».

Ces contrats sont soumis à homologation, conformément aux dispositions de l'Annexe VIII des Règlements Généraux de la F.F.R.

- **Eléments de référence** : l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée, si :
- 1. huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de France de Nationale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai, le club dispose au sein de son effectif d'au moins 2 entraineurs dont le contrat a d'ores et déjà été homologué par la F.F.R. et dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois ; Lorsque l'homologation d'un contrat intervient postérieurement à cette date butoir (huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de France de Nationale de la saison sportive en cours), ce contrat sera néanmoins comptabilisé si le club l'a transmis antérieurement à celle-ci dans les formes prescrites et accompagné de l'ensemble des pièces ayant autorisé cette homologation ;
- 1 entraineur au moins, sous contrat d'ores et déjà homologué dans les conditions de délai énoncées au point précédent est, à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, titulaire du D.E.S.J.E.P.S.;
- 3. 1 entraîneur au moins, hors celui visé au 2. ci-avant, sous contrat d'ores et déjà homologué dans les conditions de délai énoncées au point précédent est, au choix :
 - à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, titulaire du D.E.S.J.E.P.S.;
 OU
 - à la date calendaire de la première rencontre officielle du Championnat France de Nationale à laquelle prend part le club au titre de la saison sportive considérée, entré en formation aux fins d'obtention du D.E.S.J.E.P.S.; OU
 - à la date calendaire de la première rencontre officielle du Championnat de France de Nationale à laquelle prend part le club au titre de la saison sportive considérée, titulaire du D.E.J.E.P.S.

L'entrée en formation de l'entraîneur se concrétise, cumulativement, **par la conclusion d'une convention de formation** antérieurement à la date calendaire de la première rencontre officielle du Championnat de France de Nationale à laquelle prend part le club au titre de la saison sportive au cours de laquelle il entend obtenir sa promotion sportive en 2^{ème} Division Professionnelle et au suivi effectif, à compter de cette ouverture et jusqu'à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, des modules dispensés dans le cadre de ladite formation.

2. Critères médicaux

2.1. Infrastructures médicales

Rappel : conformément au Préambule de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives, les enceintes sportives utilisées pour le déroulement des rencontres

officielles du championnat de France de Nationale doivent être classées en catégorie B par la F.F.R., suivant la procédure administrative définie au V de ladite annexe.

Cette classification implique, notamment, l'existence obligatoire d'une infirmerie d'une superficie minimum de $10m^2$, facile d'accès depuis le terrain pour évacuation, qui doit être aérée et disposer de l'éclairage et du chauffage et dont le mobilier se compose au minimum d'un brancard, d'une table de soins, d'une petite table de service, de sièges et de porte manteaux suffisants pour 4 personnes, d'un lavabo avec eau courante chaude, d'une minerve, d'un défibrillateur et du matériel de première urgence.

- **Obligations complémentaires:** pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de Nationale doit, au titre de la saison considérée, mettre en place un dispositif d'évacuation d'urgence comprenant, d'une part, un véhicule équipé d'un matelas avec coquille à oxygène, colliers cervicaux et matelas cuillère, d'autre part, un brancard à disposer au bord du terrain.
- Eléments de référence: les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de France de Nationale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai:
 - le club rapporte la preuve qu'il a fait l'acquisition définitive ou qu'ont été mis à sa disposition pour toute la durée de la saison sportive considérée, un véhicule équipé d'un matelas avec coquille à oxygène, colliers cervicaux et matelas cuillère et un brancard à disposer au bord du terrain;
 - 2. le club s'engage sur l'honneur à ce qu'à compter de la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de France de Nationale de la saison sportive en cours, ces équipements seront disponibles dans l'enceinte sportive à l'occasion et tout au long de chacune des rencontres, officielles ou amicales, que disputera son équipe première au titre de la saison sportive considérée;
 Toute absence, même partielle, du dispositif d'évacuation d'urgence constatée à trois reprises au cours de la saison sportive considérée, à quelque moment que ce soit et par

quelconque moyen, fera automatiquement obstacle à l'éventuelle accession du club en

2.2. Encadrement médical

2^{ème} Division Professionnelle.

- **Obligation**: pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de Nationale doit, au titre de la saison considérée, faire accompagner son équipe première :
 - d'au moins un médecin <u>et</u> d'au moins un kinésithérapeute à l'occasion de chacune des rencontres officielles ou amicales que disputera cette équipe ;
 - d'au moins un médecin <u>ou</u> d'au moins un kinésithérapeute à l'occasion de chacun des entrainements avec opposition qu'effectuera cette équipe.
- Eléments de référence : l'obligation susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de France de Nationale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai :

- 1. le club atteste sur l'honneur qu'il s'est attaché les services d'au moins un médecin titulaire d'une capacité en médecine du sport, d'un certificat d'études spécialisées de médecine du sport, d'un diplôme universitaire de traumatologie du sport, d'un certificat d'études spécialisées, d'un diplôme d'Etat supérieur de rééducation fonctionnelle ou d'un diplôme interuniversitaire de pathologie du rugby, s'étant engagé à être présent 45 minutes avant le coup d'envoi et, autant que de besoin, jusqu'à 1h après chacune des rencontres officielles ou amicales et le cas échéant chacun des entrainements avec opposition que disputera ou qu'effectuera son équipe première au cours de la saison sportive considérée;
- 2. le club atteste sur l'honneur qu'il s'est attaché les services d'au moins un kinésithérapeute s'étant engagée à être présent 45 minutes avant le coup d'envoi et, autant que de besoin, jusqu'à 1h après chacune des rencontres officielles ou amicales et le cas échéant chacun des entrainements avec opposition que disputera ou qu'effectuera son équipe au cours de la saison sportive considérée;
- 3. Le club atteste sur l'honneur qu'un médecin ou un kinésithérapeute dont il s'est attaché les services sera présent, au besoin alternativement, à chacun des entrainements avec opposition qu'effectuera son équipe première au cours de la saison sportive considérée;
- 4. Le club atteste sur l'honneur qu'un médecin et un kinésithérapeute dont il s'est attaché les services seront présents à chacune des rencontres officielles ou amicales que disputera son équipe première au cours de la saison sportive considérée.
 Toute absence constatée à trois reprises, à quelque moment que ce soit et par quelconque moyen, de l'un ou de l'autre à l'occasion d'une rencontre officielle ou amicale disputée au cours de la saison sportive considérée, et/ou de l'un et de l'autre à l'occasion d'un entrainement avec opposition effectué au cours de cette même saison, fera automatiquement obstacle à l'éventuelle accession du club en 2ème Division Professionnelle.

3. Critères financiers:

Rappel : conformément aux dispositions de l'annexe n°1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., tout club évoluant en Nationale a l'obligation de présenter une situation nette positive, laquelle exclut les subventions d'investissement et les provisions réglementées et tient compte des éventuels retraitements auxquels la **Commission de régulation des championnats fédéraux** (C.R.C.F.) aura estimé devoir procéder.

- Obligations complémentaires: sans préjudice de l'application des dispositions de l'Annexe VIII des Règlements Généraux de la F.F.R. relatives à la régulation administrative, juridique et financière, et notamment des modalités de la régulation relevant de la C.R.C.F., dans lesquelles figure le barème des mesures et sanctions pouvant être prononcées par la formation « Régulation » du Conseil de discipline de la F.F.R., tout club de Nationale prétendant à l'accession en 2ème Division Professionnelle devra justifier:
 - d'une situation nette définitivement arrêtée au 30 juin de la saison précédant celle au cours de laquelle le club entend obtenir sa promotion sportive en 2ème Division Professionnelle, d'un montant au moins égal à 100 000 €;

- d'un total de produits d'un montant au moins égal à 1 600 000 € au titre de l'exercice comptable clos au 30 juin de la saison précédant celle au cours de laquelle le club entend obtenir sa promotion sportive en 2^{ème} Division Professionnelle.
- **Eléments de référence :** les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si à la date butoir du 15 octobre de la saison sportive en cours :
 - le club a, conformément aux dispositions de l'annexe n°1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., transmis à la C.R.C.F. ses comptes annuels, le cas échéant consolidés, clôturés au 30 juin de la saison précédant celle au cours de laquelle le club entend obtenir sa promotion sportive en 2^{ème} Division Professionnelle, certifiés par le commissaire aux comptes et accompagnés des rapports général et spécial émis par lui ou, à défaut de commissaire aux comptes, accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable;
 - ces documents font apparaître, après retraitements éventuels par ladite commission selon les règlements en vigueur, une situation nette d'un montant au moins égal à 100 000 €, ainsi qu'un total de produits, déduction faite de la valorisation du bénévolat et de la mise à disposition de personnels par les collectivités territoriales, d'un montant au moins égal à 1 600 000 €.

4. Installations sportives:

Rappel : conformément au Préambule de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives, les enceintes sportives utilisées pour le déroulement des rencontres officielles du championnat de France de Nationale doivent être classées en catégorie B par la F.F.R. suivant la procédure administrative définie au V de ladite annexe.

- **Obligation complémentaire**: pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de Nationale doit, au titre de la saison considérée, utiliser une enceinte sportive qui, quelle que soit sa classification, respecte tous les critères de la catégorie B.
- Eléments de référence: l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, à la date butoir du 15 novembre de la saison sportive en cours, le club utilise une enceinte sportive classée en catégorie B sans aucune dérogation ou en catégorie supérieure, dans les mêmes conditions.

Sous-section 2 : Critères de second rang

1. Critères administratifs

- **Obligation**: pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de Nationale doit disposer d'au moins un administratif salarié à temps plein, dont la classification correspond au moins au groupe 6 de la Convention collective nationale du sport (CCNS).
- Eléments de référence: l'obligation susmentionnée sera considérée comme étant respectée, si, au plus tard le 31 décembre de la saison sportive considérée, le club a définitivement conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec un salarié en charge de son administration dont la classification professionnelle correspond au moins au groupe 6 de la CCNS et dont l'entrée en fonction interviendra au plus tard à la même date.

1.4. Obligations relatives à l'arbitrage

Rappel:

- Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Charte de l'arbitrage annexée aux Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. et aux fins de participer au recrutement des arbitres, toute association dont l'équipe première évolue en Nationale doit, dans un premier temps, mettre à disposition de son organisme régional quatre arbitres. Est comptabilisé au titre des obligations des clubs en matière d'arbitrage uniquement l'arbitre ayant sollicité une licence au plus tard le 1^{er} décembre de la saison en cours (la date de transmission de la demande faisant foi), âgé de 14 ans minimum à 55 ans maximum au 1^{er} juillet de la saison sportive en cours ayant dirigé au moins 4 matches, étant entendu qu'une simple convocation n'est pas suffisante.
- Dans un second temps, les associations doivent s'assurer que les arbitres comptabilisés dirigent un nombre global de matches qui correspond à la somme des matches que chacun de ces arbitres doit assurer individuellement en fonction de son niveau, selon le barème suivant :
 - 12 matches pour tout arbitre fédéral ou inter régional,
 - 8 matches pour tout arbitre régional,
 - 6 matches pour tout arbitre stagiaire,
 - 4 matches pour tout arbitre débutant (A.C.F.) lors de sa 1^{ère} année d'arbitrage.
- **Obligation complémentaire**: tout club de Nationale devra, pour prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, mettre à la disposition de son organisme régional au moins 1 arbitre supplémentaire, soit un minimum de 4 arbitres au cumul, au titre de la saison sportive considérée.
- Eléments de référence : l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, au plus tard le vendredi précédant l'avant-dernière journée de la phase qualificative de la saison sportive en cours, le club respecte les paragraphes 2. et 3. de l'article 5 de la Charte de l'arbitrage, figurant dans l'Annexe III des Règlements Généraux de la F.F.R., en ayant mis 4 arbitres à disposition de son organisme régional ayant dirigé un nombre global de matches qui correspond à la somme des matches que chacun de ces arbitres doit assurer individuellement en fonction de son niveau, selon le barème fixé.

3. Local anti-dopage:

Rappel : conformément au Préambule de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives, les enceintes sportives utilisées pour le déroulement des rencontres officielles du championnat de France de Nationale doivent être classées en catégorie B par la F.F.R. suivant la procédure administrative définie au V de ladite annexe, aux termes de laquelle un local exclusivement réservé au contrôle antidopage est recommandé au sein des enceintes classées en catégorie B.

- Obligation complémentaire: pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de Nationale doit, au titre de la saison considérée, utiliser une enceinte sportive disposant d'un local exclusivement réservé à la réalisation de contrôles antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives.
- **Eléments de référence**: l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, à la date butoir du 15 novembre de la saison sportive en cours :
 - le club utilise une enceinte sportive qui disposait déjà, au moment de ce classement, d'un local exclusivement réservé au contrôle antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative aux installations sportives;
 - le club justifie que l'enceinte sportive qu'il utilise dispose désormais d'un local exclusivement réservé au contrôle antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives;
 - l'enceinte sportive que le club utilise ne dispose pas encore d'un local exclusivement réservé au contrôle antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative aux installations sportives, mais le club est en mesure de justifier qu'un tel aménagement sera réalisé au plus tard le 30 avril de la saison sportive en cours et qu'il produit à cet effet, cumulativement :
 - un dossier administratif complet contenant un accord ou un engagement écrit du propriétaire de l'enceinte sportive et un permis de construire ou la preuve de l'engagement des démarches administratives correspondantes;
 - un document attestant du lancement d'une procédure d'appel d'offres ou de marchés publics répondant aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative aux installations sportives et aux conditions de délais susmentionnées.